

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT NO. 240

Décrétant une dépense de 2 762 600 \$ et un emprunt de 2 762 600 \$ pour la construction d'un nouveau réseau de distribution d'eau potable afin de mettre aux normes les installations de production d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

ATTENDU QUE les Gouvernements fédéral et provincial offrent une aide financière dans le cadre de son Programme de Renouvellement des Conduites (PRECO);

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain fait l'objet d'une ordonnance du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs portant le numéro : 556, l'enjoignant d'exploiter un système d'aqueduc qui devra être mis aux normes du règlement sur la qualité de l'eau potable;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire fournir à ses contribuables une eau potable de qualité et un réseau d'aqueduc adéquat;

ATTENDU QUE pour ce faire, une dépense estimée à 2 762 600 \$ doit être décrétée;

ATTENDU QUE la municipalité doit emprunter ladite somme et imposer une taxe spéciale pour le remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 août 2010;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Erik Constant, appuyé par la conseillère Mélanie Bondu et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 240 et intitulé « Règlement décrétant une dépense de 2 762 600 \$ et un emprunt de 2 762 600 \$ pour la construction d'un nouveau réseau de distribution d'eau potable afin de mettre aux normes les installations de production d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain » soit et est adopté. Le conseil municipal décrète et statue comme suit, à savoir :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT NO. 240

Décrétant une dépense de 2 762 600 \$ et un emprunt de 2 762 600 \$ pour la construction d'un nouveau réseau de distribution d'eau potable afin de mettre aux normes les installations de production d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

ATTENDU QUE les Gouvernements fédéral et provincial offrent une aide financière dans le cadre de son Programme de Renouvellement des Conduites (PRECO);

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain fait l'objet d'une ordonnance du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs portant le numéro : 556, l'enjoignant d'exploiter un système d'aqueduc qui devra être mis aux normes du règlement sur la qualité de l'eau potable;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire fournir à ses contribuables une eau potable de qualité et un réseau d'aqueduc adéquat;

ATTENDU QUE pour ce faire, une dépense estimée à 2 762 600 \$ doit être décrétée;

ATTENDU QUE la municipalité doit emprunter ladite somme et imposer une taxe spéciale pour le remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 août 2010;

EN
CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Erik Constant, appuyé par la conseillère Mélanie Bondu et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 240 et intitulé « Règlement décrétant une dépense de 2 762 600 \$ et un emprunt de 2 762 600 \$ pour la construction d'un nouveau réseau de distribution d'eau potable afin de mettre aux normes les installations de production d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain »

soit et est adopté. Le conseil municipal décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la construction d'un nouveau réseau de distribution d'eau potable, afin de permettre la mise aux normes les installations de production d'eau potable pour un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, selon les plans et devis préparés par la firme CIMA+ de Gatineau, portant le numéro Projet G002377A, (Plan C-0 à C-18) en date du 20 août 2010, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par André Mathieu, Ingénieur, en date du 18 août 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement sous l'annexe « A »

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 762 600 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 762 600 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 5

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeubles imposables suivant le tableau ci-après par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin décrit à l'annexe « B ».

Catégories d'immeubles	Unité
Résidence /chalet/maison mobile	1

Résidence avec petit commerce	1,5
Résidence avec piscine	1,5
Multi-logements	1 unité par logement
Auberge avec bar et restaurant	3
Terrain occupé par 1 roulotte	1
Camping avec services	0,1 par site
Camping sans service	0,05 par site
Immeubles commerciaux	1
École	3
Église	1
Bâtiments municipaux Patinoire : 1 Toilette au parc : 0,5 Bureau municipal : 1 Salle municipale : 2	4,5
Motel	0,2 par chambre
Terrain vague	0,5
Tout autre commerce	1

ARTICLE 6

Dans le cas des immeubles non imposables situés à l'intérieur du bassin, la proportion du coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les biens-fonds imposables de la municipalité. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les immeubles non imposables situés à l'intérieur du bassin, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, construits ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8

Le conseil affecte au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable

comptant ou sur plusieurs années. La subvention accordée par le Programme (PRECO) au montant de 1 225 000 \$ est payable, par 50% (gouv. Fédéral) à la fin des travaux, soit 612 500 \$ et l'autre 50% (gouv. Provincial) qui lui sera versé sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 9

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LECTURE FAITE

ADOPTÉE

Lyz Beaulieu,
Mairesse.

Nicole Sarrasin,
Secrétaire-trésorière, par intérim

Adopté

A la séance du 23 août 2010 par la résolution numéro 10-08-5032 sur une proposition de Erik Constant, appuyé par Mélanie Bondu.